

Arrêté mis en ligne le 27 septembre 2022

Pôle Dynamique Commerciale  
Service Commerces et marchés  
DP/A-2021-351

**ARRETE  
DU MAIRE DE LIBOURNE**

**Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde.  
Dagueys – « Commission eau douce » -samedi 8 et dimanche 9 octobre 2022**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2122-4,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande d'occuper le lac des Dagueys à l'occasion de la « Commission eau douce » par Monsieur Daniel BOURDIE, Président de la FDAAPMA sis 10 Z.A du Lapin, 33750 Beychac et caillau, samedi 8 et dimanche 9 octobre 2022,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**ARRETE**

Article 1. Monsieur Daniel BOURDIE Président de l'FDAAPMA est autorisé à organiser un concours de pêche « Commission eau douce » sur le site du plan d'eau des Dagueys, samedi 8 et dimanche 9 octobre 2022, de 7h00 à 19h00.

Article 2. A cette occasion, **la circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h, samedi 8 et dimanche 9 octobre 2022 de 8h00 à 19h00, allée des Castors, zone du Pintey.**

Article 3. Monsieur Daniel BOURDIE demeurera seul responsable des incidents ou accidents qui pourraient survenir pendant la durée de la manifestation.

Article 4. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention des services de la Brigade de Gendarmerie Nationale ou de la Police municipale.

Article 6. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le **27 SEP. 2022**

Pour le Maire et par délégation,  
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame Marie-Sophie BERNARDEAU